MINISTÈRE
DES ARMÉES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Soumis au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PROCÉDURE APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande p*assé en vertu art L.2124-2, R.2124-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique (CCP)*

DAF_2026_001515
Contrôle technique des installations terminales embranchées du ministère des armées

SID-EPN/SD-AF/BA
9 rue des Récollets - CS 80601 - 78013 VERSAILLES CEDEX
Acheteur : 01 39 07 36 70
Chef de bureau : 01 39 07 66 72
sid-epn-sdaf-ba.contact.fct@intradef.gouv.fr

SOMMAIRE

ART.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ART.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE 4

ART.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4

ART. 4 DELAIS D'EXECUTION 4

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4
4.2. PROLONGATION DE DELAIS D'EXECUTION 4
4.3. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 4
4.4. NEUTRALISATION DE PERIODES 5

ART.5 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

ART. 6 ALLOTISSEMENT 5

ART.7 MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE 5

ART.8 PARTIES AU CONTRAT 5

8.1 – REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5
8.2 – REPRESENTANT DU TITULAIRE 6
8.2.1. CONDUITE DES PRESTATIONS 6
8.2.2. RECUSATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR 6
8.2.3. MODIFICATIONS TOUCHANT AU TITULAIRE ET SURVENANT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 6
8.2.4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7
8.2.5. CLAUSE D'EXCLUSION 7

ART.9 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 7

ART.10 PRIX 8

10.1 – NATURE ET FORME DES PRIX 8
10.2 – CONTENU DES PRIX 8
10.3 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 8
10.4 – UNITE MONETAIRE 8

ART.11 MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 8

11.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
11.1.1. CONFIDENTIALITE 8
11.1.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9
11.1.3. RESPONSABILITES ET DOMMAGES 9
11.1.4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 9
11.1.5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 10
11.1.6. REGLES DE L'ART ET DEVOIR DE CONSEIL 10
11.1.7. DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 10
11.1.8. ASSURANCE 10
11.1.9. SANCTIONS 10
11.2 – CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX DE LA PERSONNE PUBLIQUE 10
11.2.1. ENQUETE ADMINISTRATIVE (CONTROLE PRIMAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES) 10
11.2.2. ACCES DE PERSONNELS EXTERIEURS A UNE ZONE PROTEGEE (ZP) 11
11.2.3. VEHICULES 11

ART.12 SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE DES PRESTATIONS 12

12.1 – DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS 12
12.2 – DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS 12
12.3 – DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS D'EXECUTION 12
12.3 – MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 12
12.4 – MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS 13

ART.13 DISPOSITION ENVIRONNEMENTALES 13

ART.14 BONS DE COMMANDE 14

14.1 – CONTENU DES BONS DE COMMANDE 14
14.2 – DUREE D'UN BON DE COMMANDE 14
14.3 – ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE 14

ART.15 VERIFICATIONS ET RECEPTION DES PRESTATIONS 14

15.1 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS 14
15.2 – LIVRABLES A PRODUIRE PAR LE(S) TITULAIRE(S) 14
15.3 – OPERATIONS DE RECEPTION 15

ART.16 MODALITES DE REGLEMENT 15

16.1 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES BONS DE COMMANDE 15
16.1.1. TRANSMISSION DES FACTURES PAR VOIE DEMATERIALISEE 16
16.1.2. CONTENU DES FACTURES 16
16.1.3. COMPTABLE ASSIGNATAIRE 17
16.1.4. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 17
16.1.5. INTERETS MORATOIRES 17
16.2 – AVANCE 18
16.3 – ACOMPTES 18
16.4 – REVISION DES PRIX 18

ART.17 NANTISSEMENT 19

ART. 18 CLAUSE DE REEXAMEN 19

ART.19 PENALITES 19

ART. 20 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 20

20.1. REGIME DE CONNAISSANCES ANTERIEURES 20
20.2. REGIME DES RESULTATS 21
20.3. DESTRUCTION DES DONNEES 21

ART. 21 RESILIATION 21

21.1. PRINCIPES GENERAUX 21
21.2. INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS FOURNIS 21
21.3. MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE 21
21.4. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21

ART.22 GARANTIES 21

ART.23 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES - RECOURS 22

23.1. RECOURS GRACIEUX 22
23.2. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 22
23.3. RECOURS CONTENTIEUX 22

ART.24 DÉROGATIONS 22

ART.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la réalisation de contrôle technique et d'expertise des installations des terminales embranchées du ministère des armées comprenant les prestations suivantes :

- Prestations de contrôle technique périodique (CVPO),
- Prestations de contrôle technique ponctuel,
- Prestations d'expertise.

ART.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Cet accord-cadre est à obligation de résultat. En conséquence, les prestations effectuées par le titulaire doivent satisfaire aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ART.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée du présent accord-cadre à bons de commande est de douze (12) mois à compter de la date de notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une période de douze (12) mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

En cas de non-reconduction, le titulaire de l'accord-cadre en sera informé par décision transmise par voie dématérialisée, un mois avant la date de fin de la période.
Le titulaire ne peut refuser une reconduction et reste engagé jusqu'à la fin de la période.

ART. 4 DELAIS D'EXECUTION

4.1. Délais d'exécution des prestations

Chaque prestation définie au marché fait l'objet d'un bon de commande. Le délai d'exécution du bon de commande est décompté à partir de la date de sa notification ou de la date qu'il fixe lui-même.
Les bons de commande émis par l'acheteur peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra plus être notifié au titulaire.
Tout bon de commande notifié pendant la période de validité de l'accord-cadre doit être exécuté jusqu'à son terme, même s'il se poursuit au-delà de ladite période. Toutefois, le délai d'exécution du bon de commande ne pourra excéder de plus de 6 mois la fin de validité de l'accord-cadre.

4.2. Prolongation de délais d'exécution

L'article 13.3 du CCAG/PI s'applique.

4.3. Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la seule résiliation du bon de commande concerné ou d'une partie des prestations commandées.
Les autres dispositions de l'article 22 du CCAG sont applicables.

4.4. Neutralisation de périodes

Les durées prévues au présent accord-cadre s'entendent périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

ART.5 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations du présent accord-cadre s'effectueront en France métropolitaine selon la localisation des installations techniques embranchées fournie en annexe 1 du CCTP. Cette annexe fait l'objet de mentions à diffusion restreinte et les candidats devront se référer à l'article XX pour y accèder.

ART. 6 ALLOTISSEMENT

En application de l'article L.2113-10 à L.2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est composé de 6 lots :

Lot n °1 SID Nord-Est ;

Lot n°2 SID Nord-Ouest ;

Lot n°3 SID Sud-Est ;

Lot n°4 SID IDF ;

Lot n°5 SID Sud-Ouest ;

Lot n°6 SID Méditerranée.

ART.7 MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

Les montants sur la durée totale de l'accord-cadre sont les suivants :

Lot n °1 SID Nord-Est : montant minimum : 120 000,00 € HT ; montant maximum : 300 000,00 € HT ;

Lot n°2 SID Nord-Ouest : montant minimum : 60 000,00 € HT ; montant maximum : 220 000,00 € HT ;

Lot n°3 SID Sud-Est : montant minimum : 124 000,00 € HT ; montant maximum : 270 000,00 € HT ;

Lot n°4 SID IDF : montant minimum: 52 000,00 € HT ; montant maximum : 210 000,00 € HT ;

Lot n°5 SID Sud-Ouest : montant minimum : 50 000,00 € HT ; montant maximum : 260 000,00 € HT ;

Lot n°6 SID Méditerranée : montant minimum : 40 000,00 € HT ; montant maximum : 190 000,00 € HT.

Le montant minimum total est de 446 000,00 € HT et le montant maximum total est de 1 450 000,00 € HT.

ART.8 PARTIES AU CONTRAT

8.1 – Représentant du pouvoir adjudicateur

Le présent accord-cadre est multi-RPA : le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense – Expertise et Production Nationale (SID-EPN) et les directeurs des SID-Régionaux.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/PI, les bons de commande peuvent être signés par :

- Le directeur du SID-EPN ;
- Le directeur des 6 SID-Régionaux ;
- Les directeurs des 9 Directions d'Infrastructure de la Défense (DID) ;
- Les directeurs des 20 USID.

8.2 – Représentant du titulaire

En application de l'article 3.4 du CCAG/PI, le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, un ou plusieurs correspondant ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour la conduite des prestations. Cette désignation est notifiée au RPA par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception pour la conduite des prestations.

Ce correspondant-interlocuteur unique- devra pouvoir être joint par téléphone et par courriel pendant les heures ouvrées.

En cas de remplacement définitif du représentant du titulaire, pendant la durée de validité des présents actes, la personne publique en est avisée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

8.2.1. Conduite des prestations

Dans le cas où les personnes désignées pour exécuter une prestation ne sont plus en mesure de remplir leur mission à titre temporaire (vacances, formation…) et *a fortiori* de manière définitive, le titulaire doit en aviser immédiatement le RPA et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant dont les qualifications sont au moins équivalentes et d'en communiquer immédiatement le nom et les titres au RPA.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le présent accord-cadre.

8.2.2. Récusation du personnel du titulaire par le pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le RPA se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution de la prestation. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur ou son représentant est motivée.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision du RPA. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

8.2.3. Modifications touchant au titulaire et survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au RPA toute modification administrative ou juridique de sa société survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre qui se rapporte :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente;
- à la raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;

- au montant de son capital social ;
- au compte bancaire ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et, d'une façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Toute information et/ou document devra être adressé au RPA à l'adresse suivante : sid-epn-sdaf-ba.contact.fct@intradef.gouv.fr .

8.2.4. Forme des notifications et informations

Les formes des notifications au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur ou son représentant qui font courir un délai, sont détaillées à l'article 3.1 du CCAG/PI.

En ce qui concerne les échanges dématérialisés, la date de réception de la décision ou de l'information transmise au titulaire par message à son adresse électronique correspond à la date d'envoi.

8.2.5. Clause d'exclusion

Conformément aux articles L2141-8 et L2141-10 du CCP, les candidats sont informés qu'ils ne pourront, à la fois, être titulaire, co-traitant ou sous-traitant d'un des lots de la présente procédure et d'un lot du prochain accord-cadre relatif à la maintenance des ITE.

ART.9 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- **l'acte d'engagement** (AE) **et son annexe, pour chaque lot**, complété, daté et signé par les représentants de la personne publique et du titulaire, le bordereau des prix et la déclaration de sous-traitance éventuelle ;
-
- le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe** dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration contractante fait seul foi ;

- le **cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes** dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration contractante fait seul foi ;

- Le **cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG/PI)** du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié *(1).*

- Le **mémoire technique** du titulaire en tout ce qu'il n'est pas contraire aux documents précités ni aux dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

(1) Document non joint dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

Dans l'ensemble des pièces de l'accord-cadre, le « titulaire » désigne soit la société isolée signataire de l'accord-cadre, soit les cotraitants signataires de l'accord-cadre constitués en groupement momentané d'entreprises. Dans ce dernier cas, les clauses contractuelles s'appliquent à chacun des cotraitants, sauf précision particulière.

ART.10 PRIX

10.1 – Nature et forme des prix

Les prix des prestations sont forfaitaires et définitifs et sont indiqués par le titulaire dans le bordereau des prix de l'acte d'engagement du présent accord-cadre.
Ces prix comprennent tous les frais et sujétions afférents à la bonne exécution du marché. Le titulaire est réputé en avoir pris connaissance et les avoir intégrés dans sa proposition tarifaire.

10.2 – Contenu des prix

Ils sont établis en tenant compte notamment :

- des divers types de prestations définies dans le CCTP et différentes sujétions nécessaires à la bonne réalisation des missions (notamment les visites, leur organisation y compris les frais de déplacement, les frais de dossiers divers, etc),
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objet du présent accord-cadre et les activités de sites considérés,
- de l'obligation faite au titulaire et à son personnel de se conformer aux consignes et règlements édictés par le responsable du site, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble ou du site dans lequel les prestations sont exécutées ;
- des obligations incombant au titulaire en matière de respect de certains horaires, ou de contrainte d'accessibilité à certains sites ;
- des frais occasionnés par les différentes prises de contacts avec les représentants du service émetteur des ordres de services et des bons de commande,
- des frais résultant de la nécessité de se déplacer éventuellement plusieurs fois sur un même site ;
- des frais de coordination, dans les cas d'un groupement de sociétés, ou d'un recours à des sous-traitants ;
- des frais résultant de la protection des personnes et des biens lors des prestations ;
- des frais d'utilisation de matériels (échafaudages, agrès, engins etc), de transport, de manutention ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- des garanties et polices d'assurance requises pour réaliser l'ensemble des prestations ;
- des formations et certifications des employés du titulaire devant intervenir dans le cadre du marché ;
- des frais afférents aux droits de propriété intellectuelle.

10.3 – Taxe sur la valeur ajoutée

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur lors du fait générateur.

10.4 – Unité monétaire

Les prix sont établis en euros.

ART.11 MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

11.1 – Obligations du titulaire

11.1.1. Confidentialité

Le présent accord cadre est soumis aux dispositions de l'article 5.1. du CCAG/PI.

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution dudit accord-cadre.

Le titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de document, à des tiers, sans l'ordre ou l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause. Son attention pourra être particulièrement attirée sur certains points concernant les lieux d'exécution des prestations qui seront précisés à l'occasion de la passation des bons de commande.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion, le marché peut être résilié aux frais et risques du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

11.1.2. Protection des données à caractère personnel

Le présent accord cadre est soumis aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG/PI.

11.1.3. Responsabilités et dommages

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément à l'ensemble des exigences et des spécifications techniques décrites dans le présent accord-cadre et dans les bons de commande en découlant. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a désigné et de ceux de ses sous-traitants éventuels, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, conformément à l'article 8 du CCAG/PI. Il est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la règlementation par ses employés sur les sites.

En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement :
- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Le titulaire a obligation de signaler à la personne publique ou à son représentant, tout incident engageant sa responsabilité par écrit dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa constatation.

Le titulaire s'engage à garantir le ministère des armées contre tout recours susceptible d'être exercé contre celui-ci du fait de sa responsabilité de titulaire.

Les caractéristiques techniques des divers matériels utilisés pour les besoins de la prestation et les conditions de leur mise en œuvre doivent être strictement conformes aux normes et règles de sécurité en vigueur à la date de réalisation de cette prestation.

11.1.4. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG/PI le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et règlementaires qui lui sont applicables à la date de signature de l'accord-cadre par ses soins.

11.1.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de travail ainsi que les obligations stipulées à l'article 6 du CCAG/PI.

11.1.6. Règles de l'art et devoir de conseil

Pendant toute la durée de validité du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à exécuter les prestations demandées conformément aux règles de l'art, en la matière, tout en s'inscrivant dans le cadre des objectifs fixés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et notamment aux exigences de qualité fixées au présent CCTP.

Le titulaire a un devoir de conseil et d'alerte. Il doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, lors de ses interventions, des dysfonctionnements potentiels constatés dans le cadre du projet ou si les orientations retenues lui paraissent mener à une impasse. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et les menaces et propose des actions pour y remédier.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, ou son représentant, de l'accord-cadre décide ensuite de donner suite ou non à ces observations ou propositions. La formulation des modifications contractuelles éventuelles en découlant donne lieu à l'établissement d'un avenant, dans les conditions prévues aux articles R. 2194-2 à 9 du code de la commande publique.

11.1.7. Documents à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre

Le titulaire, ses éventuels co-traitants et sous-traitants doivent transmettre à l'acheteur pendant toute la durée du contrat, les attestations et les pièces prévues par le code du travail (articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8, D. 8254-2 à D. 8254-5).
Ces documents doivent être déposés et mis à jour sur la plateforme électronique, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

11.1.8. Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

11.1.9. Sanctions

Toute violation ou inobservation par le titulaire, ses personnels, ses sous-traitants, ses co-traitants et ses sous-contractants, des mesures de sécurité, de discrétion et de confidentialité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts comme indiqué à l'article 32 du CCAG-PI et le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux ISC, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-7, 413-1 à 413-5 et 413-9 à 413-12 du code pénal.

11.2 – Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

11.2.1. Enquête administrative (Contrôle PRimaire des personnes physiques)

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur une emprise militaire fait l'objet d'un Contrôle PRimaire (CPR).

Lors de la notification du marché, le bureau sécurité du SID-EPN prendra contact avec le titulaire pour la réalisation du dossier relatif au CPR.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

11.2.2. Accès de personnels extérieurs à une zone protégée (ZP)

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret dans la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- et des articles L 413-7, L 413-8 et R-413-1 à 413-5 du code pénal.

Seuls peuvent accéder à une ZP les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire du marché ou son représentant (Officier sécurité contractante) par l'officier sécurité du site concerné.

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder à la ZP visée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'il est possible de les autoriser à accéder à la dite Zone Protégée conformément à l'article 32 de l'instruction générale interministérielle ;
- qu'ils ont pris connaissance des articles L 413-7, L 413-8 et R-413-1 à 413-5 du code pénal ;
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès conformément aux stipulations du présent article.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

11.2.3. Véhicules

La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation est également remise au responsable de l'emprise militaire.
Le maître d'ouvrage pourra limiter l'accès dans l'enceinte militaire aux seuls véhicules nécessaires à la réalisation de la mission.
La signalisation routière devra être respectée à l'intérieur du site. Le responsable de l'emprise militaire peut à tout moment faire procéder à une fouille du véhicule.

ART.12 SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché public, peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du RPA l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre. Il garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées de l'accord-cadre.

12.1 – Déclaration des sous-traitants

Conformément à l'article 3.6.1 du CCAG/PI, le titulaire, qui envisage de sous-traiter une partie des prestations, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement. Lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire doit compléter le formulaire DC4. La signature du document par le pouvoir adjudicateur vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Un DC4 distinct doit être établi pour chaque sous-traitant.

12.2 – Déclaration des sous-traitants

Conformément à l'article 3.6.1 du CCAG/PI, le titulaire, qui envisage de sous-traiter une partie des prestations, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement. Lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire doit compléter le formulaire DC4. La signature du document par le pouvoir adjudicateur vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Un DC4 distinct doit être établi pour chaque sous-traitant.

12.3 – Déclaration des sous-traitants en cours d'exécution

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance en cours d'exécution de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur impose au titulaire et au(x) sous-traitant(s) l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.
Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent document (annexe 1).

Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 5 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et la signature des actes de sous-traitance.

12.3 – Modalités de paiement des sous-traitants

Conformément à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, le seuil prévu à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 10% du montant total du marché.

Conformément aux articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au représentant du maître d'ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le représentant du maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire au projet de décompte une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article R.2192-10 du CCP. Ce délai court à compter de la réception par le représentant du maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le représentant du maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

12.4 – Modalités de paiement des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du projet de décompte afférent assigné à ce cotraitant.

ART.13 DISPOSITION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

- Le titulaire doit mettre en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché.

Sauf disposition contraire, aucun livrable ne doit être fourni sous un format papier. Le cas échéant, le titulaire utilise du papier bureautique 100% recyclé dès lors qu'il est disponible. A défaut, il utilise du papier recyclé issu de forêts gérées durablement (de certification label FSC, PEFC, Ecolabel officiel européen, Ange bleu, Nordic Swan ou équivalent).

La vérification s'effectue lors de la remise du livrable avec la présentation par le titulaire des justificatifs qui attestent de la nature (recyclage) et de la provenance du papier (forêts gérées durablement) utilisé.

- Le titulaire s'engage à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'exécution du présent marché. À ce titre :

1. Il veille à ce que la composition de l'équipe affectée à l'exécution du marché reflète, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des femmes et des hommes, notamment aux postes de responsabilité (chef de projet, chargé d'études principal) ;

2. Il communique à l'acheteur, dans les trois (3) mois suivant la notification du marché, son index d'égalité professionnelle ou tout document équivalent ;

3. Il signale à l'acheteur toute situation de discrimination constatée dans l'exécution du marché et les mesures correctives prises.

A défaut, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 19 du présent CCAP.

ART.14 BONS DE COMMANDE

14.1 – Contenu des bons de commande

Les bons de commande comportent :

- les noms et adresse du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'EJ et date de notification) ;
- le numéro du bon de commande ;
- le service émetteur du bon de commande ;
- la désignation des prestations commandées (par référence au bordereau de prix) ;
- les dates de contrôle technique le cas échéant ;
- les quantités commandées ;
- les dates d'exécution des prestations commandées ;
- le montant hors taxe des prestations (par référence au bordereau de prix) ;
- le taux et le montant des taxes appliquées au montant des prestations ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations ;
- l'adresse de facturation ;
- la signature de la personne habilitée ;
- l'adresse de réalisation des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur ou son représentant.

14.2 – Durée d'un bon de commande

Pour chaque bon de commande, les durées d'exécution maximum sont indiquées dans le CCTP.

14.3 – Acceptation du bon de commande

Conformément à l'article 3.7 du CCAG/PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

ART.15 VERIFICATIONS ET RECEPTION DES PRESTATIONS

15.1 – Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications sont de la responsabilité des SID régionaux, représentant le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur ou son représentant dispose d'un délai d'un (1) mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur ou son représentant n'avisera pas systématiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

15.2 – Livrables à produire par le(s) titulaire(s)

Les livrables à fournir par le titulaire sont détaillés aux article du CCTP, mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Désignation de la prestation	Délai de livraison du livrable	Déclenchement délai de livraison	Destinataires
Contrôle technique périodique (article III.A.5. du CCTP)	1 mois calendaire	à compter du dernier jour d'exécution du contrôle technique sur site	Signataire du bon de commande
Contrôle technique ponctuel (article III.B.4. du CCTP)	15 jours calendaires	à compter du dernier jour d'exécution du contrôle technique ponctuel sur site	Signataire du bon de commande
Expertise (article III.C.1. du CCTP)	7 jours calendaires	à compter du dernier jour d'exécution de la prestation d'expertise sur site	Signataire du bon de commande

15.3 – Opérations de réception

Conformément à l'article 29 du CCAG/PI :

- si le pouvoir adjudicateur ou son représentant du marché ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 15.2, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.
- les opérations de vérifications donnent lieu soit à admission, soit à ajournement, soit à réception avec réfaction ou à rejet. La livraison de chaque livrable est constatée par accusé de bonne réception, par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, du courriel du titulaire transmettant les livrables et prestations ou par récépissé de dépôt.

Par dérogation à l'article 29.2. du CCAG/PI, en cas d'ajournement, un ordre de service est émis invitant le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur ou son représentant, les livrables mis au point. Le délai de livraison de ces nouveaux livrables ne peut excéder le délai initial dudit livrable. Ce délai peut être réduit en fonction de l'appréciation du RPA ou de son représentant.

ART.16 MODALITES DE REGLEMENT

Une fois la décision de réception ou d'admission prononcée et notifiée, le titulaire dépose sa facture dans Chorus Pro, accompagnée de la décision de réception.

Toutefois, par dérogation à l'article 29 du CCAG/PI, si aucune décision de réception ou d'admission n'est notifiée au titulaire dans le délai imparti à partir de la date de livraison telle que définie à l'article 15, le titulaire peut envoyer sa demande de paiement, accompagnée de la preuve de livraison.

16.1 – Conditions de paiement des bons de commande

Pour chaque bon de commande, le règlement des prestations interviendra sur présentation d'une facture détaillée.

16.1.1. Transmission des factures par voie dématérialisée

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/

rubrique « nous contacter »

Il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer :

- **du code Service Exécutant (transmis à la notification du marché) ;**
- **du numéro SIRET ETAT 11000201100044 pour les factures simples // SIRET ESID pour les factures sur états d'acomptes);**
- **du numéro d'accord-cadre ;**
- **du numéro d'engagement juridique du bon de commande.**

16.1.2. Contenu des factures

La demande de paiement intervient après la décision d'admission qu'elle soit express ou tacite.

Chaque demande, sera arrêtée en toutes lettres, datée, signée et devra respecter les formes suivantes :
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture comportant leurs numéros SIRET ou SIREN ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande et sa date de notification ;
- Le numéro du ou des bons de livraisons
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement (Code SE) ;
- La date ou d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant de l'acompte mensuel en HT et TTC ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

16.1.3. Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes
Service dépenses militaires – B.P. 20175
40003 Mont de Marsan cedex

16.1.4. Délai global de paiement

Conformément à l'article L. 2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues en exécution du présent accord-cadre ne peut excéder **trente (30) jours**.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur ou par la personne habilitée à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux (2) jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Le délai de paiement peut être interrompu conformément aux dispositions des articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

À compter de la réception de la totalité des éléments manquants, un nouveau délai de paiement de trente (30) jours est ouvert.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

16.1.5. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récents, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de **trente (30) jours** sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Lorsque les sommes

ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

16.2 – Avance

Une avance est accordée conformément aux dispositions de l'article L. 2191-2 du code de la commande publique.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire déclare, à l'article 1 de l'acte d'engagement, accepter ou renoncer au versement de l'avance.

Lorsque le titulaire est une PME, l'avance est fixée à 20 %.

Le remboursement de l'avance s'effectuera en application des dispositions des articles L.2191-2 et R.2191-11 du code de la commande publique.

16.3 – Acomptes

Le titulaire a le droit, pour toutes les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution (du marché ou du bon de commande), à des acomptes en vertu des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 du code de la commande publique.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte en vertu de l'article R. 2191-21.

Sur demande écrite au RPA, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique et 11.2 du CCAG/PI au versement d'acomptes.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Cette durée peut être rapportée à un mois à la demande du titulaire lorsque celui-ci est :

- une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande Publique ;
- une société coopérative de production ;
- un groupement de producteurs agricoles ;
- une société coopérative d'artisans ;
- une société coopérative d'artistes ;
- une entreprise adaptée.

16.4 – Révision des prix

Les montants des prestations sont définitifs et révisables annuellement à la date anniversaire de notification de la notification de l'accord-cadre, sur toute la durée de l'accord-cadre selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times [0{,}125 + 0{,}875 \times (Ing_1 / Ing_0)]$$

dans laquelle :

- P_0 : prix initial HT indiqué figurant au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement, à la date d'établissement des prix, soit à la date limite de remise des offres ;
- P : prix révisé HT;
- Ing_1 : correspond à la valeur de l'indice **Ingénierie – Base 2010 – identifiant 001711010 – base 100 en 2010 -** définitif ou provisoire lue à la date de révision ;
- Ing_0 : correspond à la valeur de l'indice **Ingénierie – Base 2010 – identifiant 001711010 – base 100 en 2010** à la date d'établissement des prix mentionnée à l'article 12 du présent document.

Le coefficient ainsi obtenu sera arrondi au millième supérieur.

Le coefficient est appliqué au montant de la rémunération du titulaire tel que décrit au bordereau des prix.

Les valeurs des indices sont publiées sur le site Internet de l'INSEE : www.insee.fr.

Si l'INSEE arrête définitivement la publication de l'un des indices de l'accord-cadre et en propose son remplacement par un autre, ce nouvel indice préconisé par l'INSEE sera intégré à l'accord-cadre par ordre de service. Si l'un des indices de l'accord-cadre n'est pas publié pendant 6 mois et que l'INSEE ne préconise pas un nouvel indice en remplacement, un nouvel indice sera intégré à l'accord-cadre sous forme d'avenant.

ART.17 NANTISSEMENT

Conformément à l'article L2191-8, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire. Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Il est délivré au titulaire, à sa demande, et/ou au sous-traitant à paiement direct, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par l'autorité signataire du marché au nom de l'Etat, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

ART. 18 CLAUSE DE REEXAMEN

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent accord-cadre peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié ;
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 16.4 du présent CCAP.

Le RPA procède alors à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix. Les modifications pourront être actées par décision unilatérale du RPA ou par avenant, selon l'objet des modifications et leurs circonstances.

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées en cours d'exécution de l'accord-cadre :

- La liste des ITE peut évoluer au cours du marché ;
- La nomenclature des process peut évoluer au cours du marché.

ART.19 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Désignation de la prestation	**Documents à fournir**	**Pénalités (par jour de retard et par document)**
Contrôle technique périodique d'une ou plusieurs ITE	Visite (article III.A.2. du CCTP)	100 €
	Rapport de contrôle technique périodique finalisé (article III.A.5. du CCTP)	150 €

Désignation de la prestation	Documents à fournir	Pénalités (par jour de retard et par document)
Contrôle technique ponctuel sur ITE	Visite (article III.B.1. du CCTP)	100€
	Rapport de contrôle technique ponctuel finalisé (article III.B.4. du CCTP)	150€
Marquage à la bombe de peinture (articles III.A.7. et III. B. 6 du CCTP)		500€
Expertise	Visite (article III.C.1. du CCTP)	400€
	Rapport d'expertise finalisé (article III.C.4. du CCTP)	200€
Livrable fourni en version papier (article 14 CCAP)		500€
Transmission de l'index d'égalité professionnelle ou tout document équivalent		150€

Les pénalités s'entendent « net de taxe ».

ART. 20 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

20.1. Régime de connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 CCAG/PI, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.
L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Comme indiqué à l'article 33.2. du CCAG/PI, dès lors que le titulaire du marché envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieurs standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Conformément à l'article 34 du CCAG/PI, lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, le titulaire du marché autorise l'acheteur à utiliser des connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

20.2. Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.
L'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.

Par dérogation à l'article 35.3.1, en raison du caractère sensible des résultats (livrables), l'acheteur n'autorise pas le titulaire à réutiliser ou à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du présent accord-cadre.

20.3. Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

ART. 21 Résiliation

21.1. Principes généraux

En application du chapitre 7 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur ou son réprésentant peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci.

21.2. Inexactitude des documents et renseignements fournis

L'accord-cadre peut également faire l'objet d'une résiliation aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-8 à R. 2143-15 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

21.3. Modifications affectant le titulaire

Conformément à l'article 39 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut résilier le marché pour faute du titulaire.

21.4. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 27 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier des prestations objet du présent accord-cadre qui, par leur nature, ne peuvent souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

ART.22 GARANTIES

Conformément à l'article 30 du CCAG/PI, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an.
Le point de départ du délai de garantie est la date portée sur la décision d'admission.

Cette garantie ne porte que sur la bonne exécution par le titulaire des prestations intellectuelles lui incombant conformément aux prescriptions techniques applicables et selon les usages courants de la profession pour les études concernées.
Le titulaire s'oblige à corriger les résultats erronés à condition que le défaut dans les résultats issus du marché ne soit pas imputable au représentant à l'acheteur.
Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer les corrections demandées est fixé par décision de l'acheteur après consultation du titulaire.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux corrections prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des corrections.

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée à l'accord-cadre.

ART.23 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES - RECOURS

23.1. Recours gracieux

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord cadre selon les termes du chapitre 8 du CCAG/PI.

23.2. Règlement amiable des litiges

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant, ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable ou au médiateur des entreprises dans les conditions prévues aux articles D 2197-15 à 24 du code de la commande publique.

23.3. Recours contentieux

Le présent accord cadre est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges en découlant.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre est de la compétence exclusive du **Tribunal Administratif (TA) de Versailles.**

ART.24 DÉROGATIONS

Les articles du présent accord-cadre dérogeant au CCAG/PI sont :

Articles du CCAP	Articles du CCAG/PI
4.1.3	22
8.1	3.7.1
8.2.2	3.4.3
8.2.3	3.4.2
9	4.1
15.1	28.2 et 28.5
15.3	29.2
16	29
19	14.1

20.2	35.3.1